

Se félicitant de la décision prise par la Conférence du désarmement de charger son comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité d'interdiction complète des essais¹².

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès,

Rappelant également la décision adoptée par la Conférence d'amendement¹³ selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, notamment ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de manquement, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié.

Se félicitant également des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement.

Rappelant en outre la déclaration de clôture que le Président de la Conférence d'amendement a faite à la réunion spéciale des États parties, tenue le 10 août 1993¹⁴, et à l'occasion de laquelle les participants sont généralement convenus qu'il fallait :

a) Que la Conférence d'amendement et la Conférence du désarmement poursuivent l'examen de la question de l'interdiction complète des essais nucléaires et que leurs travaux dans ce domaine se renforcent et se complètent.

b) Qu'une autre réunion spéciale soit convoquée au début de 1994 pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais nucléaires, et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement dans le courant de l'année.

c) Que, pour promouvoir l'universalité d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Président de la Conférence d'amendement poursuive ses travaux de liaison étroite avec la Conférence du désarmement et les cinq États dotés de l'arme nucléaire.

1. *Note avec satisfaction* qu'en 1994 la Conférence du désarmement a entrepris la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, universel et effectivement vérifiable, qui contribuerait effectivement à la prévention de la prolifération sous tous ses aspects et au processus du désarmement nucléaire, servant ainsi la cause de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Note* que le Président de la Conférence a l'intention de convoquer, après consultations appropriées et compte tenu du travail accompli par la Conférence du désarmement, une autre réunion extraordinaire des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, comme l'envisageait la résolution 48/69, pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement;

3. *Recommande* que des dispositions soient prises pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

4. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/70. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/70 du 16 décembre 1993, dans laquelle l'ensemble de la communauté internationale s'est, pour la première fois, prononcée en faveur de négociations multilatérales sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Réaffirmant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité absolue dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit internationalement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les États et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la conviction que la plus grande retenue en matière d'essais nucléaires serait de mise à l'occasion de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁰, de 1963, ont exprimé le vœu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce vœu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵, de 1968,

Accueillant avec satisfaction l'élaboration d'un texte évolutif au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, dont celle-ci rend compte dans son rapport et l'appendice de ce dernier¹⁶, et notant que la Conférence a décidé de poursuivre ses travaux lors de réunions intersessions,

1. *Se félicite* de la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement ainsi que des contributions positives et substantielles que les États participant aux négociations ont apportées à l'élaboration du texte évolutif;

2. *Invite* les participants à la Conférence du désarmement à avancer les travaux sur la base du texte évolutif lors des négociations intersessions en vue d'accomplir des progrès substantiels;

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 31 (par. 2 du texte cité).

¹³ PTBT/CONF/13/Rev.1, par. 26.

¹⁴ A/48/381, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27)*, sect. III.A.

3. *Invite* la Conférence du désarmement, dès le rétablissement et la reconduction du mandat du Comité spécial, au début de sa session de 1995, à entamer une nouvelle phase de négociations;

4. *Prie instamment* tous les États participant à la Conférence du désarmement, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, de négocier activement, en tant que tâche prioritaire, et de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable et qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects;

5. *Invite une fois de plus* tous les États à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans en retarder la conclusion;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992 et 48/71 du 16 décembre 1993, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d*) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/71¹⁸,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa trente-huitième session ordinaire¹⁹, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires

¹⁸ A/49/324.

¹⁹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC/(1994)].

¹⁷ Résolution S-10/2.